

La verrerie à Villers-Cotterêts au XVIII^e siècle

Implantée à Villers-Cotterêts dès le XV^e siècle¹, la fabrication du verre en disparut au XVIII^e siècle. Dans son *Conducteur français* paru en 1778, L. Denis écrivit pourtant : «On y trouve aussi des manufactures sous la protection du Prince (le duc Louis-Philippe d'Orléans), surtout une belle verrerie qui mérite d'être vue²». L'histoire de cet établissement est un aspect injustement méconnu du XVIII^e siècle cotterézien³, car de nombreux documents permettent de retracer ses sept années de fonctionnement prometteur et ses trente-et-une années de vaines tentatives de redémarrage.

Le matériel de la verrerie ayant fonctionné dans le Villers-Cotterêts du XVII^e siècle, rue de l'Ormay, aujourd'hui rue Alexandre-Dumas, fut vendu au milieu du XVIII^e à un verrier qui se proposait d'installer ses fours «sur le chemin de Soissons, vis-à-vis le potager roïal⁴», dans l'actuelle rue du 18-Juillet. Il s'agissait probablement d'une «dame de Colnet» qui obtint le 17 septembre 1754 une autorisation de Louis XV pour ouvrir une nouvelle manufacture conformément aux arrêts du Conseil des 9 août 1723 et 7 août 1725 relatifs aux créations de verreries. Cette femme appartenait à une célèbre famille de gentilshommes verriers déjà solidement implantée en Haute-Picardie, en particulier à Charles-Fontaine près de Saint-Gobain⁵. Elle reçut l'aide financière de l'homme d'affaires Pierre Joseph de Fouilleuse, mais elle ne put pas faire aboutir son projet car celui-ci portait alors atteinte au privilège de la verrerie de Sèvres dont le

1. Ernest Roch, «Alexandre-Dumas (rue)», *Bulletin de la Société historique régionale de Villers-Cotterêts*, 1909, p. 156, d'après des documents inconnus.

2. L. Denis, *Le Conducteur français...*, Paris, 1778, p. 38.

3. Pour une évocation rapide de cette histoire, Alexandre Michaux, «Ancienne Verrerie à Villers-Cotterêts», *Bulletin de la Société archéologiques historique et scientifique de Soissons*, t. VI, 1896, p.128-13, Marie-Claire Brasselet, *La Forêt de Retz aux XVI^e et XVII^e siècles*, mémoire de D.E.S. dactylographié, Lille, 1954 (Arch. dép. Aisne, dépôt spécial n° 7), p. 122-125 et Christiane Riboulleau et Martine Plouvier, *Villers-Cotterêts. Trois promenades avec Alexandre Dumas*, Amiens, 1994, p. 16.

4. E. Roch, *art. cit.*, p. 158.

5. Comte de Hennezel d'Ormois, *Gentilshommes verriers de la Haute-Picardie. Charles-Fontaine...*, Nogent-Le-Rotrou, 1933, p. 260-281.

monopole s'étendait dans l'Ile-de-France et les régions voisines⁶. Une partie des installations nécessaires avait tout de même déjà été construite, car une lettre conservée dans la collection Joly de Fleury de la Bibliothèque nationale nous apprend que «la suppression de la verrerie que le sieur Pierre Joseph de Fouilleuse avoit projetée d'établir à Villers-Cotterêts (...) lui a occasionné des pertes considérables par les dépenses qu'il avoit déjà faites à Villers-Cotterêts, et qui lui sont devenues inutiles⁷».

Le démarrage de la nouvelle fabrique de verre n'eut finalement lieu qu'en 1773 à l'initiative d'Hugues Duhaut, un Lorrain originaire de Saint-Quirin. Après avoir appris son métier de verrier dans son village natal où existait depuis 1739 une verrerie réputée celui-ci s'était installé à Paris avec son frère François pour y faire le commerce du verre. Ses affaires ayant connu un rapide développement, l'idée lui était venue d'établir à peu de distance de la capitale une unité de production⁸. Le 3 avril 1773, le duc Louis-Philippe d'Orléans, véritable bienfaiteur des Cotteréziens⁹, lui accorda les lettres patentes suivantes : «Accordons par ces présentes signées de notre main, la permission d'établir a Villers Cotterets, dépendant de notre duché de Valois, une verrerie et manufacture de verre pour y fabriquer par lui et ses ayant causes, avec tels associés et par tels ouvriers qu'il jugera convenable d'y employer, toutes sortes de verres, tels que verres à boire, carafes, huilliers et autres de toutes especes même ceux qui s'emploient pour les vitrages des batiments et les estampes de toutes grandeurs ; voulons que ledit sieur Hugues Duhault ensemble ceux qui seront employés dans ladite verrerie jouissent de tous les priviléges, franchises, immunités, exemptions, libertés, prérogatives et autres avantages dont sont accoutumés de jouir les maîtres et directeurs des autres verreries du royaume ; lui permettons de qualifier ladite manufacture de notre verrerie et d'y mettre et aposer partout ou besoin sera nos armes et panonceaux à la charge de se conformer aux ordonnances et réglemens rendus pour la police des verreries de France¹¹».

6. *Ibid.*, p. 162, note 2 et P.-M. Bondois, «La verrerie à Fère-en-Tardenois au XVIII^e siècle», *Nouvelle Revue de Champagne et de Brie*, janvier 1932, p. 26. Les cotes données par ces auteurs concernant des manuscrits de la collection Joly de Fleury de la Bibliothèque nationale ont été modifiées. Je n'ai pas pu retrouver ces documents.

7. Bibl. nat., ms Joly de Fleury 346, fol. 28.

8. Antoine Stenger, *Verreries et verrières au Pays de Sarrebourg*, Sarrebourg, 1988, p. 162-226.

9. Arch. nat., F¹²1492.

10. E. Roch, «L'ancien château royal», *Bulletin de la Société historique régionale de Villers-Cotterêts*, 1909, p. 283-285 et C. Ribouleau, *Villers-Cotterêts. Un château royal en forêt de Retz*, Amiens, 1991, p. 123-154.

11. Arch. nat., F¹²1490. Ces lettres patentes furent enregistrées au greffe de la prévôté de Villers-Cotterêts le 16 décembre 1775.

Les bâtiments de cet établissement sis «route de Soissons en face du potager du château de Villers-Cotterêts» peuvent être connus grâce à un état des lieux dressé en 1787¹² après l'arrêt de leur fonctionnement et à un plan établi en 1811¹³ (fig. 1). Il y avait tout d'abord une maison d'habitation (A)¹⁴ qui était élevée «d'un rez de chaussée ayant son entrée par une porte cochère dans le milieu de chaque coté de laquelle» était «une piece ayant deux croisées de face, avec cave sous la piece a droite» et «au-dessus dudit rez de chaussée» était «un etage garni de cinq croisées de face et d'un grenier pris dans le comble a deux égouts couvert en thuilles». C'est le seul bâtiment subsistant encore aujourd'hui au numéro 42 de la rue du 18-Juillet (fig. 2). «A droite et du coté de l'abreuvoir» était «un fournil couvert en appenti et en thuilles et a gauche» était «un pareil appentis simétrique a usage d'écurie. Ensuite de cet appentis» était «un petit magazin» (M) «couvert d'un comble a deux égouts et en thuilles. Ensuite» était «un petit édifice» (C) «aussi a deux égouts couvert en thuille du coté de la route et en attente du coté de la cour. Ensuite» était «une grande halle a fondre» (E) «faisant pignon de chaque coté recouverte d'un coté, ainsi que le comble a deux egouts l'un donnant sur chaque cour, avec un petit appenti du coté du jardin couvert en thuilles, deux autres petits appentis» (P) «du coté de la cour» (F) «a droite l'un couvert d'aretie servant de lieu a composition et l'autre en thuilles propre a serrer les cendres ; laquelle halle a fondre» renfermait «deux grands fourneaux et sous le bas côté du côté de la cour sous la travée du milieu» étaient «deux fourneaux en une seule masse servant a chauffer les pots. A gauche en entrant dans ladite cour» était «un pavillon en charpente adossé au mur de clôture sur la rue, garni dans le comble de lates et non couvert posé sur six poteaux de charpente dont un dans le milieu avec un dez en pierre recevant ledit poteau ; lequel pavillon etoit destine a un magasin pour couper et emballer le verre. A gauche et dans presque toute la longueur de ladite cour» était «une halle servant à aplatisir le verre» (H) «contenant six travées et devant percée sur ladite cour de cinq croisées et d'une baye de porte a deux vantaux et de huit petites croisées sur le clos ; laquelle halle» enfermait «quatre fourneaux. Au fond de ladite cour» étaient «sept fourneaux appellés carcaises» (G) «pour secher le bois couverts de thuilles, chacun a deux égouts avec chesneau en faitiere entre deux rendant les eaux sur le clos».

Dans cette verreries Hugues Duhaut fabriquait essentiellement des vitres et des bouteilles¹⁵. Il travaillait le verre blanc normal obtenu grâce

12. Arch. nat., Z⁹ 1162.

13. Arch. dép. Aisne, 304 E 62, n° 163.

14. Les lettres indiquées sont celles qui figurent sur le plan de 1811 reproduit p. 210.

15. Pour les vitres, Arch. dép. Aisne, B 1888, n° 2. Ce document indique deux clients en novembre 1779, le sieur Pasquier maître vitrier à Meaux et les religieux mathurins de Cérifroid près de Neuilly-Saint-Front. Pour les bouteilles, Arch. dép. Aisne, 304 E 62, n° 162.

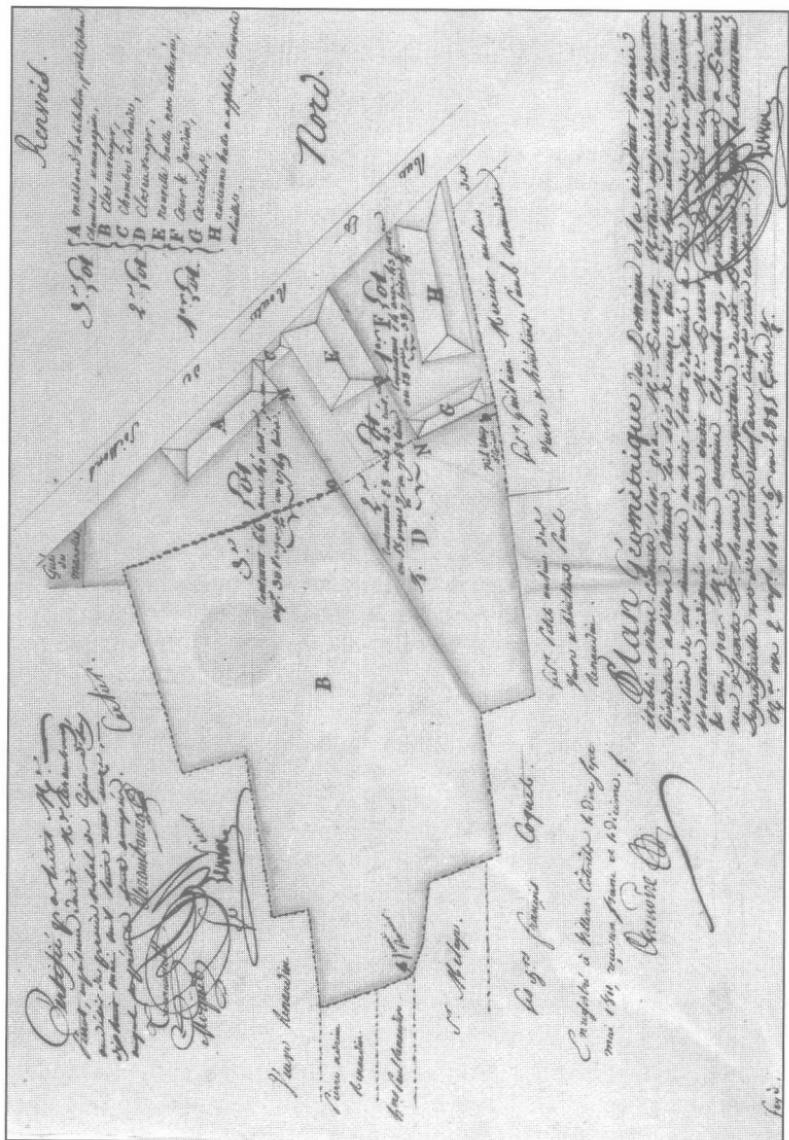


Fig. 1 - Plan du domaine de la verrerie de Villers-Cotterêts levé les 6 et 11 mai 1811, Arch. dép. Aisne, 304 E 62, n° 163 (Cliché J.-L. Girard).



Fig. 2 - Ancienne maison d'habitation de la verrerie de Villers-Cotterêts, au n° 42 de la rue du 18-Juillet (Cliché E. Thierry).

à un mélange de silicate de soude et de silicate de chaux ou le « verre de Bohême » fait de silicate de potasse et de silicate de chaux une matière plus facile à façonner et de plus bel aspect proche du cristal qui, lui, ne sera produit en France qu'à partir du début du XIX^e siècle¹⁶. Il trouvait la plupart de ses matières premières dans la forêt de Villers-Cotterêts : la silice était contenue dans le sable, la potasse et la soude provenaient du lessivage des cendres de bois ou de fougères¹⁷ et la chaux s'obtenait par calcination de calcaires. Seule la terre glaise nécessaire à la confection des pots de fusion était achetée plus loin, dans la région de Troyes en Champagne¹⁸.

Hugues Duhaut utilisait les services d'une main-d'œuvre nombreuses comme en témoigne une liste établie le 7 février 1778¹⁹ : il avait sous ses ordres dix-huit ouvriers dont sept souffleurs, un aide-fondeur, un coupeur de verre, deux encaiseurs de verre, un pousseur de manchon employé pour la fabrication du verre à vitre, deux tiseurs chargés de veiller aux bonnes températures des fours, deux batteurs de soude et deux fendeurs de bois. Il s'agissait surtout d'adolescents ou de jeunes adultes et beaucoup de frères travaillaient là ensemble²⁰. Les moins qualifiés étaient originaires de Villers-Cotterêts ou de ses environs immédiats, comme le Cotteréziens François et Michel Prevost, deux fendeurs de bois âgés respectivement de vingt-neuf et de dix-huit ans, ou Pierre Turlin, un encaiseur de verre de dix-sept ans venu de Montgobert.

Les souffleurs, quant à eux, provenaient de centres verriers des Pays-Bas autrichiens ou de Lorraine : il s'agissait de François, d'Albert et d'Adam André, ainsi que de Georges Hocquimiler, natifs de Charleroi, d'Augustin Mayer originaire de Waltembourg près de Phalsbourg, de France Matin né à Sarrebourg et d'Antoine Cressel venu de Saint-Quirin et lui-même issu d'une vieille famille de verriers ayant ses racines en Bavière²¹. C'étaient des spécialistes avidement recherchés par tous les entrepreneurs. A eux incombaît, par exemple, la très délicate réalisation des manchons nécessaires à la fabrication du verre à vitre. Chaque ouvrier se tenait sur une estrade, au bord d'une fosse de quatre mètres de profondeur, avec derrière lui une ouverture latérale d'un four pour permettre le réchauffage du verre pendant le travail. Tout en soufflant, il faisait tourner sur elle-même sa canne garnie d'une masse de verre encore grossière et lui imprimait un large mouvement de balancier. Sous l'action de l'air souf-

16. Arch. nat., F¹² 1492. Pour les caractéristiques des verres mentionnés, Fernand Meyer et Pierre Grivet, *Le Verre*, Paris, 1947, p. 30, 31 et 9.

17. Arch. nat., F¹² 1490.

18. Arch. dép. Aisne, B 1888, n° 1.

19. Arch. dép. Aisne, C 68, liasse 66, 3^e dossier.

20. Hugues Duhaut employait son frère François âgé de quarante-quatre ans comme encaiseur de verre.

21. A. Stenger, *op. cit.*, p. 205, note 218.

flé, de la pesanteur et de la force centrifuge, se formait alors un cylindre, le manchon qui, plus tard, était fendu et aplati dans un autre four²².

Hugues Duhaut avait fréquemment des difficultés avec sa main-d'œuvre, car «la generalité des ouvriers» cherchant «a lui faire la loy» quittait «le four par mutinerie, par cabale, sans qu'il» lui fût «possible (...) de les faire rentrer à leur services, ni de les suppléer». Or, «quant le four est allumé le maître verrier a besoin d'un certain nombre d'ouvriers qui servent ce four pendant sa durée c'est ce qu'on appelle une reveillée, qui forme dans l'usage, la durée des engagements que prennent les ouvrier, si dans cet intervalle, ils abandonnent l'ouvrage, le maître de verrerie qui aura mis tout ou partie de sa fortune a son fourneau est exposé a une perte enorme, et souvent a sa ruine totalle²³». A la demande d'Hugues Duhaut, le duc Louis-Philippe d'Orléans présenta donc en 1777 une requête devant le conseil du roi pour obtenir une exemption de la taille, de la collecte et de la milice pendant quinze ans pour l'entrepreneur et les ouvriers de la verrerie de Villers-Cotterêts, ainsi que l'emprisonnement des ouvriers à la simple réquisition de l'entrepreneur pour prévenir leur désertion²⁴. Louis XVI accueillit favorablement cette demande, très proche d'ailleurs de ce qui était en usage dans la manufacture royale des glaces de Saint-Gobain²⁵, mais restreignit l'exemption de la milice «aux souffleurs, ayde fondeur, coupeur de verre, encisseur de verre, et pousseur de manchon, les autres ouvriers, tels que tiseur, batteur de soude et fendeur de bois, n'étant considérés que comme de simples manouvriers d'autant plus faciles à remplacer que leur travail» n'exigeait «ny habitude, ny adresse, ny intelligence» furent «assujetis au tirage²⁶». Toutefois, l'arrêt demandé par le duc Louis-Philippe d'Orléans ne fut pas rendu par le Conseil du roi car entre-temps la verrerie de Villers-Cotterêts avait dû cesser toute production.

Ce qui causa la perte d'Hugues Duhaut, ce fut – et cela permet aussi de comprendre ses fréquents conflits avec ses ouvriers – son manque d'argent. A cause de cela, il avait dû constituer des sociétés pas toujours réussies. En 1776, il s'était associé à Jean Baptiste Dubuse qui s'était révélé être, selon lui, un «homme honnête» mais que des «circonstances» avaient obligé à lui rétrocéder tous ses droits le 15 février 1779. François-Pierre Charlet qui avait été son conseil d'abord comme avocat, ensuite comme procureur au Parlement de Paris lui avait alors proposé une société avec

22. F. Meyer et P. Grivet, *op. cit.*, p. 49-52.

23. Arch. nat., F¹² 1490. Aucun des ouvriers figurant sur la liste établie le 7 février 1778 n'était encore employé à la verrerie de Villers-Cotterêts en juin 1780 lors de l'arrêt de son fonctionnement (Arch. nat. minutier central, Et. XI, 746, acte du 24 juillet 1787).

24. Arch. nat., F¹² 1490.

25. Augustin Cochin, *La Manufacture des glaces de Saint-Gobain de 1665 à 1865*, Paris, 1865, p. 91.

26. Arch. nat., F¹² 1490.

lui et un de ses amis Jean Baptiste Delecluze, entrepreneur de bâtiments parisien. Dans un acte passé devant notaire le 17 février 1779, les deux nouveaux associés d'Hugues Duhaut s'étaient engagés à racheter la part de Jean Baptiste Dubuse, soit les deux-tiers de la verrerie²⁷. Très vite, ils s'étaient emparés de tous les registres, papiers et actifs de la manufacture sous le prétexte d'en dresser l'état général pour fixer la valeur de l'établissement au jour du traité et dès le mois de mai, ils avaient manifesté l'intention de ne pas exécuter les conditions de l'association. Ayant découvert que Hugues Duhaut et Jean Baptiste Dubuse n'étaient pas propriétaires ni du corps de logis ni des terrains sur lesquels le reste des bâtiments de la verrerie avait été construit, ils avaient acheté, le 23 juillet, à Jacques Pierre Francois Hubaut la maison d'habitation, le jardin et le verger et, le 9 septembre, à Pierre Melaye le clos à herbes et à arbres fruitiers²⁸. Cela leur avait permis, dès le 3 août, de se déclarer les seuls propriétaires de la manufacture et de tenter d'en expulser Hugues Duhaut. Après des actes de violence entre les associés et la mise sous séquestre du verre entreposé dans les magasins à la suite d'un arrêt du Parlement de Paris rendu le 12 novembre 1779²⁹, le fonctionnement de la verrerie avait été stoppé en juin 1780³⁰.

Hugues Duhaut mena un très long combat pour faire redémarrer son établissement. Deux arrêts du Parlement de Paris rendus les 28 septembre 1782 et 2 juillet 1783 lui en accordèrent la possession provisoire³¹, mais le manque d'argent l'empêcha de mettre à profit sa victoire relative. Au début de l'année 1787, en vue de faciliter l'emprunt des sommes nécessaires aux «reparations et constructions» des «bâtiments, fours, carcaises et autres édifices composants et faisant partie de ladite verrerie», Hugues Duhaut demanda au lieutenant civil de la ville de Paris «de faire constater tous» ces «ouvrages» conformément aux «formes prescrites par l'arrêt de la cour du 18 aout 1766³²». Un architecte juré expert et un greffier lui furent envoyés le 30 mars 1787, mais ils durent convenir ensemble de l'état de délabrement avancé des bâtiments³³ et le procès-verbal de leur visite ne permit pas l'obtention du prêt nécessaire.

Hugues Duhaut était alors soutenu par un ami nommé Chatonru. Un document de 1794 nous apprend qu'alors, celui-ci «affligé de la position malheureuse de Duhaut et de sa famille, et désespérant de parvenir de longtemps à obtenir un jugement définitif (contre Charlet et Delecluze),

27. Arch. nat., minutier central, Et. XLIV, 537.

28. Arch. dép. Aisne, 304 E 63, n° 216.

29. Arch. dép. Aisne, B 1888, n°s 1 et 2.

30. Arch. nat., F¹² 1492.

31. *Ibid.*

32. Arch. nat., Z¹ 1162.

33. *Ibid.*

s'est adressé au cy devant Conseil, pour avoir la permission d'établir une autre verrerie à Melun. Il est parvenu à ses fins. Il luy a fourni des deniers, pour acheter les terreins nécessaires. Il avoit déjà fait faire plusieurs travaux sur lesdits terreins, lorsqu'un parent du cy devant duc d'Harcourt luy proposa de l'associer à cette entreprise. Il accepta la proposition. L'acte de société fut fait avec les plus grands soins ; et malgré les précautions prises, ce capitaliste avec ses protections, est encore parvenu, après une foible avance de 15 à 20 mille livres, à s'emparer de cet établissement³⁴». Dans un autre document de 1794, Hugues Duhaut expliqua lui-même ses deux échecs successifs en écrivant : «Né sans fortune, j'ai été dans la nécessité de m'adresser à des capitalistes qui, à l'exception d'un seul, profitant de ma bonne fois de mon défaut de connaissance de la langue française, de mon excessive confiance, ont tout employé, pour me tromper³⁵».

La Révolution lui offrit une belle occasion de tenter une nouvelle fois le redémarrage de son établissement. Lors de sa séance du 2 mars 1794, le Comité d'agriculture et de commerce de la Convention eut à examiner une adresse d'Hugues Duhaut soutenu par les vitriers de Paris par laquelle il «annonçait» le désir qu'il avait de voir distribuer soixante-quatorze caisses de verres existantes dans la verrerie de Villers-Cotterêts, «attendu (...) la rareté actuelle de cette marchandise, et ce nonobstant le jugement à intervenir dans l'affaire qui» était «en instance devant les tribunaux entre lui et ses associés. Le pétitionnaire» demandait «en outre, une avance pour donner à sa verrerie toute l'activité possible», proposait «d'y donner tous ses soins, et» offrait «le remboursement de cette avance sur les produits de cette manufacture³⁶». Cette adresse fut renvoyée à la Commission des subsistances qui accorda à son auteur le 19 mars 1794 la mainlevée pour les soixante-quatorze caisses de verres mises sous séquestre depuis 1780³⁷, mais Hugues Duhaut n'obtint pas de réponse pour sa demande d'avance de fonds. En juin 1794, la Commission d'agriculture et des arts de la Convention eut donc à en examiner une nouvelle, cette fois-ci chiffrée avec précision à cinquante mille livres. Hugues Duhaut en proposait encore le remboursement sur les produits de la verrerie : «Pour plus grande sûreté de la rentrée de cette avance, les verres qui seront fabriqués, se déposeront dans un magasin à Paris ; et le prix de la vente en sera versé dans le trésor de la nation jusqu'à concurrence des fonds avancés³⁸».

34. Arch. nat., F¹² 1492.

35. *Ibid.*

36. Fernand Gerbeaux et Charles Schmidt (éd.), *Procès-verbaux des comités d'agriculture et de commerce de la Constituante, de la Législative et de la Convention..., t. IV : Convention nationale (2^e partie)*, Paris, 1910, p. 328.

37. Arch. nat. F¹² 1492.

38. *Ibid.*

De plus amples renseignements furent demandés par l'intermédiaire des administrateurs du district de Soissons au Conseil général de la commune de Villers-Cotterêts. Après avoir expliqué l'échec de la verrerie par le manque de fonds et le coût excessif du bois nécessaire aux fours, celui-ci évoqua dans sa réponse le danger d'un redémarrage de l'établissement d'Hugues Duhaut pour la salpêtrerie qui fonctionnait déjà sur le territoire communal : «Cette verrerie qui a existé pendant quelques années a cessé par le deffaut d'union entre les associés. Ce desordre a pu naître, et il y a lieu de le croire, par le manque de fonds qui étoient indispensables aux succès d'une pareille entreprise, puisque c'est le seul mobile qui puisse lui donner un mouvement actif et durable. Cet emplacement a du don choix a la proximité de cette forêt dont l'étendue est de 22 à 23 mille arpens. Mais en supposant qu'on l'eût regardé comme un avantage, il n'auroit été réel que dans le cas ou on auroit affecté annuellement une certaine quantité d'arpens de bois en futaye, le plus près possible de la verrerie, que les associés auroient fait exploiter à leurs frais, dont ils auroient destiné celui propre à bruler, pour alimenter la verrerie, et tous les bois propres au siage, à la charpente ou à d'autre industrie, ils l'eussent vendu ou echangé contre l'espèce de bois dont ils auroient eu le plus de besoin. Mais toutes les fois que le directeur de la verrerie ne pourra se procurer du bois, qu'en l'achetant des marchands, le pretendu avantage deviendra une chimère et un faux calcul. Ainsi pour protéger essentiellement cet établissement la première chose à faire serait donc d'affecter des ventes à suffisance et à proximité pour l'alimenter. Il est sans doute superflu de dire que cette forêt n'est qu'à dix neuf lieues de poste de Paris à portée des rivières d'Aisne et d'Ourcq et que l'on est jamais embarrassé du débit de l'ordinaire. En général, les forges, les verreries, et tous ces sortes d'établissements, sont mieux placés dans des lieux bien boisés, d'un difficile accès, et ou la consommation ne peut se faire autrement. Le bois est bien une chose principale pour faire du verre, mais il faut enceore du sable, du salin et il ne sera peut être pas aisé de se procurer du salin, dans les circonstances présentes surtout d'après un établissement de rafinerie de salpêtre qui se commence ici. Le Conseil général ne pouvant faire que des observations il dira que pour fabriquer du salpêtre et le rafiner il faut beaucoup de salin, du potasse, et consequemment beaucoup de cendres alors ces deux établissements dans la même commune ne se nuiroient ils pas reciprocquement³⁹ ?».

Plus que de la nécessité de contribuer à l'effort de guerre de la Nation en produisant un maximum de salpêtre, donc de poudre à canon, la Commission d'agriculture et des arts de la Convention argua du côté aventureux de l'entreprise d'Hugues Duhaut pour lui répondre négativement

39. *Ibid.* Sur la salpêtrerie installée depuis octobre 1792 dans les bâtiments de l'ancienne Faisanderie, E. Roche, «Le Petit-Parc», *Bulletin de la Société historique régionale de Villers-Cotterêts*, 1910-1911, p. 69-72.

en juillet 1794 : «Cette verrerie qui a existé pendant quelques années a cessé toute espèce d'activité depuis plus de douze ans de maniere qu'il s'agit moins aujourd'huy d'entretenir un etablissement, que d'en entreprendre en quelque sorte un nouveau. Tu ne presentes d'ailleurs aucune caution, aucune garantie des fonds dont tu sollicites l'avance, les sommes appartenantes à la République ne pouvant être hasardés pour l'essai d'un établissement, et ne pouvant être données en avance sans une hypothèque ou une caution qui en garantissent la rentrée au trésor publics⁴⁰». Ce fut la dernière tentative faite par Hugues Duhaut pour redémarrer sa verrerie de Villers-Cotterêts.

En 1804, le domaine de celle-ci fut l'objet d'une expropriation par le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Soissons à la demande de Françoise Nicole Benoît, veuve de Jacques Pierre François Hubaut : en achetant à ce dernier, le 23 juillet 1779, la maison d'habitation, le jardin et le verger, François Pierre Charlet et Jean Baptiste Delecluze avaient gardé cinq mille des dix mille livres tournois du prix de vente pour former le capital d'une rente de deux cent cinquante livres devant être versée au vendeur ou à sa femme, mais ils ne respectaient plus leur engagement. Le domaine de la verrerie fut vendu par adjudication et, le 29 février 1804, Cécile Prevost en fit l'acquisition⁴¹. Cette veuve de Pierre Clop, «vivant employé au ministère de la guerre», faillit réussir ce que Hugues Duhaut avait vainement tenté de faire.

Elle adressa immédiatement au préfet de l'Aisne une pétition afin d'«être autorisée à remettre» la verrerie «en activité pour y faire fabriquer des verres façons de Boheme, Bacarat, Alsace, etc.». Une suite favorable lui fut donnée, car elle reçut le soutien du conservateur des forêts de la 26^e division, des maires de Villers-Cotterêts, Largny, Pisseeux, Dampierreux, Fleury et Haramont, ainsi que du sous-préfet de Soissons. «Considérant que l'établissement dont s'agit ne peut nuire à qui que ce soit ; qu'il occupera des bras dans le pays et donnera un debouché à la consommation des bois de la foret de Villers Cotterets qui ne peuvent être envoyés à Paris», le préfet de l'Aisne rendit, le 12 novembre 1804, un arrêté demandant au gouvernement d'accepter la demande de Cécile Prevost⁴². Ce qui fut fait par Napoléon I^{er} le 29 janvier 1805. Toutefois, ce décret impérial vit son expédition suspendue le 1^{er} mars, avant d'être annulé le 30 mai⁴³, en raison du risque que la consommation de bois de la verrerie de Villers-Cotterêts allait faire courir au chauffage de Paris... La veuve Clop protesta avec véhémence. Elle envoya, après avoir reçu l'appui du conseiller d'Etat Crété, «seul chef de l'approvisionnement de Paris», une première requête montrant l'inanité du prétexte avancé et dans une deuxième supplique adressée à l'Empereur, elle alla jusqu'à dénoncer un complot ourdi contre

40. Arch. nat., F¹² 1492.

41. Arch. dép. Aisne, 304 E 63, n° 216.

42. Arch. dép. Aisne, 2 K 29, p. 29-30.

43. Arch. nat., AF IV, 151-2 microfilm.

elle par Delecluze, l'ancien associé de Duhaut, avec l'aide de fonctionnaires véreux du ministère de l'Intérieur⁴⁴. Ruinée par le retard pris pour le redémarrage de sa manufacture, elle avait dû toutefois cesser le paiement de la rente promise à son tour à la veuve Hubaut.

Celle-ci ne tarda pas à la faire exproprier par le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Soissons et le 20 août 1805, l'avocat parisien Pierre Antoine Clerambourg devint le nouveau propriétaire du domaine de la verrerie de Villers-Cotterêts. La veuve Clop appela de l'adjudication auprès de la cour d'appel d'Amiens, s'opposa à sa non recevabilité, mais dut se soumettre, le 8 août 1806, après avoir été déboutée de son opposition avec amende et dépens⁴⁵.

Pierre Antoine Clerambourg n'essaya pas de faire redémarrer la verrerie de Villers-Cotterêts, mais procéda à sa liquidation complète. Le 17 mai 1811, il fit vendre le matériel encore existant par le notaire cotterézien Perrot. La vente aux enchères rapporta trois cent cinquante francs et trente-cinq centimes et permit à des habitants de Villers-Cotterêts de repartir avec «une grande caisse à préparer la terre de composition, ferrée aux quatre angle, six canes à souffler le verre, trois fers d'entrée de four» ou même «trente quatre bouteilles de verre⁴⁶». Le lendemain, Pierre Antoine Clerambourg fit établir un cahier des charges pour le lotissement du domaine de la verrerie selon un plan établi quelques jours auparavant⁴⁷. Le premier lot contenant la plus grande partie des bâtiments fut vendu le 5 juillet 1811 moyennant trois mille francs payables un an plus tard avec un intérêt de cinq pour cent à Nicolas Charles Parisis, un marchand de bois cotterézien amateur d'investissements immobiliers qui s'était déjà illustré pendant la Révolution en achetant de nombreux biens nationaux dans la région de Villers-Cotterêts pour le compte de son parent le chimiste Lavoisier⁴⁸.

Ce qui fit échouer Hugues Duhaut, ou même la veuve Clop, ce fut le manque de fonds. Là est la principale cause de l'échec de la verrerie à Villers-Cotterêts au XVIII^e siècle. Celle-ci nécessitait de solides investissements pour faire face aux importants débouchés offerts par la forte croissance économique de l'époque. La manufacture d'Hugues Duhaut ne pouvait plus être un établissement artisanal : elle aurait dû devenir un véritable établissement industriel. Raconter son histoire, c'est montrer combien l'industrialisation de Villers-Cotterêts fut difficile dès ses débuts.

Eric THIERRY

44. A Michaux, *art. cit.*, et Arch. nat., F¹² 2711, n° 13.

45. Arch. dép. Aisne, 304 E 63, n° 216.

46. Arch. dép. Aisne, 304 E 62, n° 162.

47. Arch. dép. Aisne, 304 E 62, n° 163.

48. Arch. dép. Aisne, 304 E 63, n° 216. Pour Nicolas Charles Parisis, Maurice Dommangeat, «Lavoisier à Crépy-en-Valois et à Villers-Cotterêts», *Annales historiques de la Révolution française*, n° 164, avril-juin 1961, p. 267-269 et Jean-Pierre Poirier, *Antoine Laurent de Lavoisier 1743-1794*, Paris, 1993, p. 384.

Note à l'attention des auteurs

Les auteurs désirant publier dans les *Mémoires de la Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie* doivent proposer leur article au président de la société dont ils sont membres qui, après avis éventuel de son bureau ou d'un comité de lecture, l'adresse au secrétaire général pour examen par le comité de lecture de la Fédération. Après avis de ce comité, le conseil d'administration de la Fédération arrête la liste des articles publiés. Les articles doivent parvenir sous la forme d'une disquette informatique accompagnée d'un tirage sur papier.

Les normes de publication de la revue sont, en tout point, conformes aux usages typographiques de l'Imprimerie nationale.

D'une manière générale, on veillera à indiquer de manière très précise les sources et la bibliographie utilisées en notes infrapaginale ou en fin d'article. Les cotes d'archives seront indiquées de manière exhaustive, précédées du lieu de conservation : Arch. dép. Aisne, C 306 ; Arch. nat., JJ 10 ; Arch. com. Saint-Quentin, BB 3 ; Bibl. nat., ms. fr. 1601. Les appels de note se font par un chiffre suscrit, sans parenthèse, dans le corps du texte, par un chiffre sur la ligne, suivi d'un point, dans le corps de la note. Les collections de presse consultées sont également indiquées de manière précise et exhaustive. Les références bibliographiques sont données selon le modèle suivant :

Suzanne Martinet, *Laon promontoire sacré des druides au IX^e siècle*. Laon, 1994, 217 p.

Georges Dumas, «L'état démographique et économique en 1698 de la partie de la généralité-intendance de Soissons qui a formé le département de l'Aisne», *Mémoires de la Fédération des Sociétés d'histoire et d'archéologie de l'Aisne*, t. IX, 1963, p. 56-70.

Les noms d'auteur sont en bas de casse, sauf dans le cas où la bibliographie est rassemblée en une annexe en fin d'article, cas où l'on adopte la présentation DUMAS (Georges). Le prénom est développé lorsque l'auteur est cité pour la première fois ; il est abrégé dès la seconde citation. On ne redouble pas les lettres pour marquer la pluralité (p. 56-70 et non pp. 56-70). Les mentions «voir» ou *cf* sont le plus souvent inutiles ; de même, «dans» ou *in* (sauf dans le cas de toponymes très complexes).

Dans le corps du texte, les auteurs veilleront à ne pas faire un emploi abusif des majuscules : les noms des mois, des jours, des points cardinaux sont en minuscules. Les noms de lieux et de personnes demeurent en bas de casse. Les adjectifs ne prennent jamais de majuscules : l'Assemblée nationale, l'Académie française, la Société générale. On évitera l'usage des abréviations : saint est toujours écrit en toutes lettres ; les siècles s'indiquent de la manière suivante : XV^e siècle, XVIII^e-XIX^e siècles. On évitera la multiplicité des paragraphes : les titres des parties éventuelles sont en bas de casse gras centrés ; les titres des paragraphes en bas de casse italique au fer à gauche.

Le style est évidemment libre. En revanche, on veillera au respect de quelques règles particulièrement importantes pour un article d'histoire. Le futur est à bannir dans presque tous les cas. Afin d'éviter les difficultés de la concordance des temps, le présent est souvent à conseiller. L'emploi des parenthèses dans le corps du texte doit être limité. On prendra garde à ne pas faire commencer une partie par une tournure grammaticale mise pour son titre.

Si cela est nécessaire, les auteurs font une proposition d'iconographie. L'iconographie doit être étroitement liée au texte, sous la forme de références dans ce dernier. Les légendes proposées doivent être précises : type du support (photographie, carte postale, lithographie, aquarelle sur papier, huile sur toile, etc.), titre, date, lieu de conservation, cote éventuelle, crédit photographique.

Le directeur de la publication
Patrice MARCILLOUX